

Question orale adressée à Mesdames Grouwels et Huytebroeck, membres du Collège réuni compétentes pour l'Aide aux Personnes sur les demandes de renseignements faites par la sûreté de l'Etat aux CPAS

C'est avec stupeur que nous avons appris que la Sûreté de l'Etat a organisé les 3 et 6 décembre, des réunions pour inviter les Communes et CPAS à lui communiquer toutes les informations susceptibles de lui être utiles.

Il s'agissait pour la Sûreté de l'Etat de sensibiliser les pouvoirs locaux aux conséquences de la mise en oeuvre de l'article 14 de la loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil de données entrée en vigueur le 1er septembre.

Cet article 14 dispose que

- les agents des services publics, y compris les CPAS, peuvent communiquer d'initiative au service de renseignements et de la Sûreté les informations utiles à ses missions;
- les agents des services publics, y compris les CPAS, communiquent, à la requête d'un service de renseignements et de sûreté, les informations utiles à ses missions;
- les services de renseignement et de sûreté peuvent avoir accès aux banques de données du secteur public utiles à l'exécution de leurs missions;

Les CPAS ont l'habitude de se voir confier des missions de plus en plus nombreuses, mais là les bornes sont dépassées. Tenter de transformer les travailleurs sociaux en informateurs qui ne seraient plus tenus au secret professionnel, c'est non seulement nier ce qui fait ou devrait faire les fondements du travail social, mais c'est aussi inviter l'ensemble des membres du personnel des CPAS (et pas seulement les travailleurs sociaux) ainsi que les mandataires à ne pas respecter les articles 36 et 50 de la loi organique et à commettre une infraction sanctionnée par l'art. 458 du code pénal. L'article 458 du code pénal est en outre consacré par tous les codes de déontologie en travail social.

Je ne doute pas que la plupart des CPAS refuseront de donner suite à cet appel à la délation et au non respect du secret professionnel.

Mais je crains que cette initiative et les informations diffusées par la presse à son propos ne cassent le cadre de confiance indispensable au travail social, ne créent de l'inquiétude chez les personnes aidées par les CPAS ou qui auraient besoin d'être aidées. Plus globalement, cette loi et l'initiative de la sûreté de l'Etat risquent si non de faire oublier cette règle centrale du secret professionnel, du moins de minimiser l'importance de cette règle.

J'aimerais savoir si, comme Ministres de tutelle des CPAS, vous aviez été informées de l'initiative de la sûreté de l'Etat et si vous étiez intervenues depuis, auprès du gouvernement

fédéral et de son ministre de la Justice pour lui rappeler que le secret professionnel est d'ordre public.

La section CPAS de l'Union des Villes et Communes de la Région de Bruxelles-Capitale a consacré son Assemblée Générale de 2006 à la question des « CPAS face au secret professionnel ». J'imagine qu'elle prendra donc les dispositions nécessaires pour protéger les travailleurs des CPAS et leurs usagers. L'enjeu mérite à notre sens un soutien des ministres de tutelle à toutes les initiatives que la Section pourra prendre. Il faut à tout prix éviter que la peur empêche certaines personnes de demander aux CPAS l'aide dont ils auraient besoin.

Je vous remercie pour vos réponses.

Anne Herscovici, députée.

13 décembre 2010